



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le bureau d'assistance aux victimes*

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 13 mars 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Schaerbeek parce qu'il a reçu une lettre en français du Bureau d'assistance des victimes après avoir porté plainte suite à un vol.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

"Dans le cadre d'une assistance aux victimes effective et efficace, notre bureau d'assistance aux victimes adresse une lettre standardisée à chaque victime de notre zone, quelle que soit la nature des faits, à l'exception des situations délicates.

Pour déterminer le régime linguistique de la victime, mes collaborateurs doivent se baser sur les données (minimales) reprises dans un rapport journalier lequel, notamment, énumère les faits qui se sont produits dans la zone.

Dans le cas qui nous occupe, l'on s'est basé sur une infraction qualifiée en français, sans autre contrôle.

Les directives nécessaires ont été données afin d'éviter ce genre de situations à l'avenir."

*
* *

Le bureau d'assistance aux victimes de la zone de police de Schaerbeek – Evere – Saint-Josseten-Noode est un service régional article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel est soumis au même régime que les services établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme les intéressés avaient porté plainte en néerlandais suite à un vol, la lettre aurait dû leur être envoyée en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]